

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
SOCIETE LA FONTE ARDENNAISE à HAYBES**

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement, notamment le livre V, titre premier, l'article L 511-1,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 34-1,
- le décret n° 62-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,
- le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- l'arrêté préfectoral n° 2004-418 du 15 novembre 2004 donnant délégation de signature à M. Pierre CASTOLDI, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,
- l'arrêté ministériel du 18 décembre 1992 relatif au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés pour les installations existantes,
- l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,
- l'arrêté préfectoral n° 4123 du 6 juillet 1988 et l'arrêté complémentaire n° 4274 du 8 novembre 1993 autorisant la société LA FONTE ARDENNAISE à exploiter ses installations situées à Haybes, parmi lesquelles figure une décharge de sables de fonderie,
- la lettre de la société LA FONTE ARDENNAISE en date du 25 février 2004 qui indique que la décharge de sables de la fonderie FA 4 n'est plus exploitée depuis fin 2002,
- le courrier du préfet des Ardennes du 7 juillet 2004 demandant à l'exploitant de déposer un dossier de cessation d'activité de la décharge de sables de la fonderie avant le 1^{er} septembre 2004,
- la lettre de l'inspection des installations classées du 7 septembre 2004, précisant à l'exploitant le cahier des charges à suivre pour constituer le dossier de cessation d'activité,
- le rapport SA1-OM/CM-N°05/158 du 26 janvier 2005 de l'inspection des installations classées,

- les observations du 17 février 2005 émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté statuant sur cette affaire
- le rapport SA1-OM/CM-N° 05/710 de l'inspection des installations classées, répondant aux observations émises par l'exploitant,

CONSIDERANT

- que le site de production de la société LA FONTE ARDENNAISE à Haybes est soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement en raison d'activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature correspondante, et notamment pour l'exploitation d'une décharge de sables de fonderie,
- que l'activité de la décharge de sables est terminée depuis fin 2002 selon l'exploitant,
- que l'article 34-1 du décret n° 1133 du 21 septembre 1977 modifié dit que : « *Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.* »,
- qu'il a été demandé par courrier du 7 juillet 2004 à l'exploitant de déposer un dossier de cessation d'activité de la décharge de sables de la fonderie avant le 1^{er} septembre 2004,
- que l'inspection des installations classées, dans son courrier du 7 septembre 2004, a défini un cahier des charges pour la constitution de ce dossier de cessation d'activité,
- que ce cahier des charges a été défini en accord avec l'article 34-1 du décret n° 1133 du 21 septembre 1977 modifié et les enjeux environnementaux et sanitaires liés au site,
- que le dossier de cessation d'activité déposé par l'exploitant le 20 décembre 2004, ne correspond pas à ce cahier des charges,
- que ce dossier doit comprendre : « *une étude approfondie de l'impact sur l'environnement comportant notamment une caractérisation détaillée des déchets qui y sont déposés et de leur potentiel de pollution ou de danger, une évaluation des risques pour les eaux et la santé humaine et une analyse de sa conformité au regard des prescriptions techniques applicables aux décharges autorisées (Arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés et Arrêté du 18 décembre 1992 relatif au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés pour les installations existantes). Les conclusions de cette étude [doivent] déboucher sur la définition d'un schéma de réaménagement final du crassier validé par un hydrogéologue indépendant accompagné d'un engagement de [sa] part sur un planning ramassé d'exécution des travaux nécessaires* ».

ARRETE

ARTICLE I – DOSSIER DE CESSATION D'ACTIVITE

La société LA FONTE ARDENNAISE, pour son établissement FA 4 à Haybes, est mise en demeure de déposer **dans un délai maximal de 2 mois** un dossier de cessation d'activité pour sa décharge de sables de fonderie, constitué conformément à l'article 34-1 du décret n° 1133 du 21 septembre 1977 et dont la proposition de réaménagement devra s'appuyer sur :

- une étude approfondie de son impact sur l'environnement comportant notamment une caractérisation détaillée des déchets qui y sont déposés et de leur potentiel de pollution ou de danger,
- une évaluation des risques pour les eaux et la santé humaine,
- une analyse de la conformité de la proposition de réaménagement au regard des prescriptions techniques applicables aux décharges autorisées (arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés et arrêté ministériel du 18 décembre 1992 relatif au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés pour les installations existantes).

Les conclusions de ces études devront déboucher sur la définition d'un schéma de réaménagement final du crassier validé par un hydrogéologue agréé accompagné d'un engagement de la part de l'exploitant sur un planning ramassé d'exécution des travaux nécessaires.

ARTICLE II – REMISE EN ETAT

La société LA FONTE ARDENNAISE, pour son établissement FA4 à Haybes, est mise en demeure de terminer le réaménagement final qui aura été défini dans le dossier de cessation d'activité **dans un délai maximal de 6 mois.**

ARTICLE III - SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE IV - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE V - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LA FONTE ARDENNAISE et dont copie sera transmise, pour information, au maire de Haybes.

Charleville-Mézières, le 21 juin 2005

P/Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Pierre Castoldi